



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 04 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mai 2016
2. 6993 Projet de loi portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail
 - Rapporteur : Madame Taina Bofferding
 - Elaboration d'un avis
4. JOIN (2016) 29 - COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL - Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales
 - Présentation
5. Assises culturelles
 - Informations sur le suivi
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes, M. Laurent Zeimet

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture
Mme Beryl Bruck, Mme Catherine Decker, Mme Danièle Kohn, Mme Barbara Zeches, Ministère de la Culture
M. Foni Lebrun, Centre national de recherche archéologique (CNRA)

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Mergen, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mai 2016**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 24 mai 2016 est approuvé.

2. **6993 Projet de loi portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette**

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique, (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6993⁰), vise à faire approuver la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette (ci-après la « Convention »).

Cette Convention a été signée par le Luxembourg le 16 janvier 1992, mais n'a jamais été ratifiée depuis lors. Le Luxembourg figure en effet parmi les derniers pays membres du Conseil de l'Europe à ne pas avoir ratifié cette Convention.

Ladite Convention vise à mieux concilier les besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement du territoire, en veillant à ce que les archéologues participent aux politiques de planification et à ce qu'il y ait une consultation systématique entre les communes, les archéologues, les urbanistes et les spécialistes de l'aménagement du territoire. De fait, cette Convention met en avant le principe novateur de conservation intégrée, basée sur la notion d'archéologie préventive.

La Convention constitue un instrument juridique essentiel eu égard, d'une part, à la richesse archéologique du sous-sol luxembourgeois - comme en témoignent les découvertes récentes - et, d'autre part, à l'importance et au nombre croissants de projets de construction en cours.

Les travaux d'aménagement du territoire se multiplient tandis que les sites archéologiques voués à disparaître sont plus nombreux chaque année. En l'absence des méthodes de l'archéologie préventive, des dizaines de sites archéologiques uniques risquent d'être détruits chaque année sans contrôle ni documentation, faute d'obligation systématique de conservation et d'effectifs spécialisés suffisants.

Si la législation actuelle prévoit déjà certaines dispositions concernant la protection du patrimoine archéologique, elle est néanmoins lacunaire puisqu'elle ne prend pas en compte tous les standards internationaux et européens. L'approbation de la Convention apparaît dès lors souhaitable et nécessaire pour le Luxembourg en ce qu'elle introduit une définition de la

notion de patrimoine archéologique ainsi que d'autres notions qui font actuellement défaut. Tel est le cas par exemple de l'obligation d'établissement et de mise à jour d'un inventaire du patrimoine archéologique (article 2 de la Convention), de l'application du principe de la conservation intégrée (article 5 de la Convention), de l'interdiction expresse de l'utilisation de détecteurs de métaux (article 3 iii) de la Convention), ou encore du principe du soutien financier et matériel des pouvoirs publics aux opérations de recherche archéologique (article 6 de la Convention). La Convention contient par ailleurs des dispositions relatives à la diffusion de l'information, à la sensibilisation du public et à la prévention de la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique.

L'application de l'archéologie préventive - par opposition à l'archéologie de « sauvetage » ou d'« urgence » actuellement pratiquée -, relevant de la conservation intégrée prévue par l'article 5 de la Convention, devrait inciter le Luxembourg à intégrer les préoccupations archéologiques dès la phase de planification des politiques d'aménagement du territoire. Une telle approche garantit à toutes les parties prenantes (communes, aménageurs, urbanistes, archéologues) tant l'efficacité dans la réalisation de projets que la sécurité juridique, qui font actuellement défaut.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 27 septembre 2016 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6993²), le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation sur l'article unique du projet de loi et marque son accord.

La Chambre de Commerce marque également son accord au projet de loi, dans son avis du 7 juin 2016.

Désignation d'un rapporteur

M. André Bauler est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y lieu de retenir les éléments suivants :

- Le Centre national de recherche archéologique (ci-après « CNRA ») applique, depuis une quinzaine d'années, les démarches préconisées par l'archéologie préventive en collaborant régulièrement avec les communes, les urbanistes et les aménageurs afin de concilier leurs intérêts respectifs, le plus en amont des projets d'aménagement.
- A titre d'exemple on peut citer les investigations préventives menées au Ban de Gasperich, où des fouilles ont pu être réalisées en 2011, suite aux sondages diagnostiques effectués sur le terrain en 2010, en respectant les calendriers définis avant le démarrage des chantiers de construction.
- Le sondage diagnostique permet de faire une évaluation rapide à un coût relativement faible (de l'ordre d'un euro le mètre carré), pris en charge par les aménageurs. Notons que sur les sondages réalisés, 5% seulement des projets explorés donnent lieu à des fouilles (prises en charge par l'Etat), ce qui représente actuellement environ 30 fouilles par an. Il est très probable que ce nombre évolue à la hausse pour atteindre 40 à 50 fouilles par an pour les 10 km² aménagés annuellement.
- Concernant la carte archéologique du pays, le CNRA a inventorié à ce jour environ 7000 sites archéologiques. Ces sites représentent environ 20% de l'existant.

- Le CNRA assure autant la détection, la documentation et l'étude du patrimoine archéologique sur le terrain, que l'exploitation scientifique des résultats de recherche et enfin la diffusion culturelle et la valorisation de l'archéologie auprès du public.
- La découverte de vestiges et de sites remarquables, à l'instar du site gallo-romain de Dalheim, conduit exceptionnellement au classement du site et à sa mise en valeur. Le public est sensibilisé à travers des publications, des conférences, des expositions temporaires ou des actions portes ouvertes qui peuvent être organisées ponctuellement.
- Contrairement à un certain nombre de pays qui ont interdit l'utilisation de détecteurs de métaux, le Luxembourg a préféré encadrer cette pratique qui peut s'avérer utile dans certains cas. Le détenteur d'un détecteur qui souhaite s'en servir sur le terrain doit au préalable en faire la demande annuellement auprès du ministère de la Culture. Il doit respecter les prescriptions du CNRA en signant une charte de bonne conduite et signaler chaque année ses découvertes. Les demandes sont analysées au cas par cas, certaines ne sont pas renouvelées.
- Le nouveau projet de loi relative à la protection et à la conservation du patrimoine culturel est en cours d'élaboration.

3. 6979 **Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail**

Elaboration d'un avis

Il est rappelé que le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 mars 2016 et renvoyé en Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Au cours de leur réunion du 14 septembre 2016, les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ont constaté que le projet de loi sous rubrique entend modifier la définition de l'intermittent du spectacle, notamment en ce qui concerne l'exercice d'une activité secondaire non artistique. Partant, ils ont décidé de demander un avis à la Commission de la Culture.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en conformité la législation luxembourgeoise avec un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») du 26 février 2015 (C-238/14) ayant jugé que le Grand-Duché de Luxembourg ne prévenait pas à suffisance une utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

En effet, selon cet arrêt, le Luxembourg ne prévient que de façon insuffisante le recours abusif à des contrats à durée déterminée au détriment des intermittents du spectacle et manque de ce fait aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, figurant à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée. Cette clause vise à limiter le recours successif aux contrats à durée déterminée.

La CJUE a constaté dans son arrêt précité que la définition de l'intermittent du spectacle, telle qu'elle est actuellement inscrite dans la législation luxembourgeoise est déficiente en ce qu'elle n'empêche pas que des membres permanents d'une équipe artistique puissent être engagés par le même employeur moyennant des contrats à durée déterminée successifs.

Ainsi, le présent projet de loi entend préciser la définition de l'intermittent du spectacle dans la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique (ci-après la « loi du 19 décembre 2014 ») pour lier davantage cette définition à la nature temporaire de l'activité des intermittents et à l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés; d'insérer une limitation à la durée maximale totale des contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents.

Par ailleurs, il est proposé de préciser les conditions dans lesquelles un intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire sans pour autant être privé des mesures sociales instituées par la loi du 19 décembre 2014 précitée.

Les membres de la Commission de la Culture se proposent d'étudier le projet de loi soumis pour avis, en particulier l'article 1^{er} modifiant l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2016. Ils notent que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations quant au fond de cet article.

Ils prennent en outre connaissance du projet de procès-verbal de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Les membres de la Commission constatent enfin que, dans leurs avis respectifs, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi, et la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler.

La discussion des membres de la Commission de la Culture porte essentiellement sur deux points :

- Article 3, alinéa 1 : La question de savoir si le projet de loi apporte une réponse adéquate au risque de recours abusif à des contrats à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

Sur ce point, après avoir analysé les précisions envisagées par le projet de loi, les membres de la Commission de la Culture estiment que les modifications apportées à la définition de l'intermittent du spectacle sont de nature à prévenir le recours abusif aux contrats à durée déterminée.

- Article 3, alinéa 2 : La question de savoir si, et dans quelle mesure, la précision des conditions dans lesquelles un intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire impacte la situation des intermittents du spectacle.

Dans ce contexte, il est relevé que le commentaire des articles pourrait être précisé pour donner davantage de détails sur le calcul de l'activité secondaire. Ces précisions devraient être apportées au commentaire des articles figurant dans le rapport de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

La définition de l'activité secondaire de l'intermittent du spectacle a été introduite par souci de parallélisme avec la définition de l'artiste professionnel indépendant qui prévoit une activité secondaire pour ce dernier. L'activité secondaire des intermittents n'étant pas réglementée jusqu'à présent, la commission consultative, instituée par la loi du 19 décembre 2014 précitée, avait des difficultés, dans certains cas, pour quantifier une activité secondaire.

La formulation du commentaire des articles du document parlementaire 6979°

s'explique par le fait que l'objectif poursuivi par les précisions de l'alinéa 2 est clairement d'améliorer la situation des intermittents du spectacle qui ont d'ailleurs été consultés en amont de la rédaction du projet de loi. L'idée de la disposition est de permettre à l'intermittent qui le souhaite, d'exercer une activité secondaire pour laquelle il pourra dorénavant signer des contrats à durée indéterminée. Toutefois, si l'intermittent veut garder son statut d'intermittent, son activité d'intermittent doit primer sur l'activité secondaire. Il s'ensuit que la commission consultative sera amenée à analyser au cas par cas les activités principale et secondaire d'un intermittent. Il est entendu que la commission consultative doit pouvoir bénéficier d'une marge d'appréciation pour évaluer laquelle des activités, l'activité exercée en tant qu'intermittent ou celle exercée comme activité secondaire, est plus importante. Par exemple, si deux activités (l'une en tant qu'intermittent, l'autre au titre de l'activité secondaire) ont lieu un même jour, il appartient alors à la commission consultative d'évaluer au cas par cas laquelle prime.

Sur base de ces éléments, il est proposé de rédiger un avis qui sera soumis, pour adoption, aux membres de la Commission de la Culture avant d'être communiqué à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

4. JOIN (2016) 29 - COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL - Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales

Il est proposé de présenter les grandes lignes de la communication sous rubrique en exposant le contexte et les principes directeurs.

Pour les détails de la communication, il est prié de se référer au document JOIN (2016) 29 qui peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/dossier/document/JOIN20160029.do>

Contexte

La diversité culturelle fait partie intégrante des valeurs de l'Union européenne (« UE »). L'UE est fermement résolue à promouvoir un ordre mondial fondé sur la paix, l'état de droit, la liberté d'expression, la compréhension mutuelle ainsi que le respect des droits fondamentaux. Dès lors, la promotion de la diversité grâce aux relations culturelles internationales constitue un élément important du rôle que l'UE joue sur la scène internationale. Ceci implique un engagement à promouvoir les « relations culturelles internationales », grâce au soutien et à l'aide fournis par l'UE aux pays tiers, et à soutenir la promotion de l'Union et des cultures diverses des Etats membres de l'UE au moyen de la « diplomatie culturelle ». En tant que partenaire clé des Nations unies (NU), l'Union européenne coopère étroitement avec l'UNESCO pour sauvegarder le patrimoine culturel mondial.

En 2007, la Commission a proposé un « agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation », qui comprenait la promotion de la culture dans les relations internationales de l'Union. Depuis lors, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne ainsi que la création du service européen pour l'action extérieure (SEAE) ont engendré une nouvelle architecture susceptible de renforcer la contribution de l'UE aux relations culturelles internationales. Ces dernières années, les Etats membres, le Parlement européen et les représentants de la société civile ont demandé une approche plus coordonnée de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales. En novembre 2015, le Conseil a appelé la Commission à élaborer une « approche stratégique de la culture dans les relations extérieures de l'UE, en définissant une série de principes directeurs à cet effet ». Par conséquent, la présente

communication conjointe propose ces principes, ainsi qu'une approche plus stratégique de l'UE envers la diplomatie culturelle.

La communication sous rubrique énonce tout d'abord les principes directeurs devant permettre de progresser vers l'élaboration d'une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales. Elle met ensuite en avant les trois principaux volets d'action visant à favoriser la coopération culturelle avec les pays partenaires, et propose finalement un certain nombre d'activités qui pourraient faire l'objet d'une approche stratégique de l'UE en faveur de la diplomatie culturelle.

Principes directeurs pour l'action de l'UE

Les principes suivants devraient guider l'action de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales :

- Promouvoir la diversité culturelle et le respect des droits de l'homme ;
- Encourager le respect mutuel et le dialogue interculturel ;
- Garantir le respect de la complémentarité et de la subsidiarité ;
- Encourager une approche transversale de la culture ;
- Promouvoir la culture au moyen des cadres de coopération existants.

Volets d'action pour favoriser la coopération culturelle avec les pays partenaires

Dans le cadre de la stratégie européenne proposée dans le domaine des relations culturelles internationales, la Commission et la haute représentante proposent les trois volets d'action suivants permettant de favoriser les relations culturelles internationales avec les pays partenaires :

- soutenir la culture en tant que moteur du développement social et économique durable ;
- promouvoir le dialogue culturel et interculturel pour favoriser des relations intercommunautaires pacifiques ;
- renforcer la coopération dans le domaine du patrimoine culturel.

Une approche stratégique européenne de la diplomatie culturelle

Pour que la coopération avec les pays partenaires dans les trois volets d'action proposés soit fructueuse, toutes les parties prenantes européennes concernées doivent unir leurs forces afin de garantir leur complémentarité et leurs synergies. Il s'agit notamment d'autorités à tous les niveaux, d'organisations culturelles locales, de la société civile, de la Commission et de la haute représentante, ainsi que des délégations de l'UE sur le terrain, des Etats membres et de leurs instituts culturels.

La communication sur la culture publiée en 2007 a préconisé la méthode ouverte de coordination (MOC) dans le domaine de la culture, comme une manière simple mais structurée pour les Etats membres de l'UE de coopérer au niveau européen.

En 2012, un groupe d'experts des Etats membres, coprésidé par la Commission et le SEAE, a axé ses travaux sur l'élaboration d'une approche stratégique de la culture dans les relations de l'UE avec la Chine. Le rapport du groupe d'experts a mis en évidence les avantages que procure une coopération culturelle entre l'UE et les pays partenaires grâce à de nouveaux modes stratégiques de collaboration avec les Etats membres.

Le Parlement européen a lancé par la suite l'action préparatoire intitulée « La culture dans les relations extérieures de l'UE » qui préconise une « complémentarité intelligente » fondée sur une coopération convenue d'un commun accord entre les Etats membres, notamment par leurs instituts culturels et leurs attachés en poste à l'étranger, ainsi qu'avec la société civile. La Commission européenne est représentée aujourd'hui par 139 délégations et

bureaux opérant dans le monde entier. Les possibilités de coopération et de coordination visant à favoriser la diplomatie culturelle de l'UE sont considérables.

Conclusions

En s'appuyant sur les trois piliers décrits ci-dessus, la « stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales » contribuera à l'établissement de canaux de communication entre les peuples et les sociétés. Elle contribuera à créer un environnement adéquat pour permettre aux secteurs de la culture et de la création de continuer à se développer, en créant de la croissance et des emplois. Elle renforcera la protection et la promotion du patrimoine culturel, stimulera le dialogue interculturel et la consolidation de la paix, soutiendra la production culturelle et le tourisme en tant qu'éléments moteurs du développement et de la croissance économique et utilisera l'éducation, la recherche et la science comme vecteurs de dialogue et d'échanges. Ces actions devraient contribuer à faire de l'Union européenne un acteur plus influent sur l'échiquier mondial ainsi qu'un meilleur partenaire international et lui permettre de jouer un plus grand rôle en matière de croissance durable, de paix et de compréhension mutuelle.

La communication sous rubrique, qui a été adoptée le 8 juin 2016, a été présentée aux Etats membres début juillet. Elle a figuré à l'ordre du jour du Comité Affaires culturelles à plusieurs reprises et sera soumise à débat lors du Conseil UE des ministres de la Culture qui aura lieu mi-novembre.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La Plateforme « Cultural Diplomacy », programme européen, lancé en janvier 2016 et destiné à la société civile, vise à développer et à renforcer les relations culturelles extérieures de l'Union européenne. Il convient de voir comment communiquer autour de cette plateforme afin de promouvoir la participation luxembourgeoise.
- En ce qui concerne la coopération avec les délégations de la Commission dans les pays tiers, le Luxembourg collabore d'ores et déjà à travers ses ambassades avec un certain nombre de délégations UE. A titre d'exemples, on peut citer les festivals de films UE ou encore des initiatives telles que le « street » festival en Turquie à l'occasion de la Journée de l'Europe.
- Le financement potentiel d'une éventuelle future stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales dépendra du cadre financier pluriannuel et de l'importance qu'on y accordera à la culture.

5. Assises culturelles

Il est rappelé que, suite à l'organisation des assises culturelles les 1^{er} et 2 juillet 2016, M. Jo Kox, a été nommé coordinateur du groupe de travail chargé de réfléchir au futur « plan de développement culturel ».

La feuille de route établie dans ce contexte prévoit une série de 25 ateliers qui tourneront autour de 12 thèmes choisis sur base des assises culturelles et des groupes de réflexion qui ont eu lieu à Bourglinster entre février et avril 2016.

Ces "ateliers du jeudi" sont des plateformes de discussions réunissant une douzaine de personnes qui représentent le secteur culturel et la société civile. Ces ateliers auront lieu entre septembre 2016 et juin 2017. Deux de ces ateliers ont déjà eu lieu. Suite à ces discussions, un papier de synthèse, qui servira de base pour les travaux concernant le plan de développement culturel, sera rédigé. Ce papier pourrait être finalisé à l'automne 2017.

Comme cela a été annoncé précédemment, il est prévu d'organiser régulièrement (tous les deux ans) des assises culturelles, dont la prochaine édition pourra avoir lieu en été 2018.

M. le Secrétaire d'Etat à la Culture invite les membres de la Commission à participer aux ateliers, dont le calendrier et les thèmes sont détaillés sur le document joint.

Un membre du groupe politique LSAP qui a participé récemment à l'atelier « politique culturelle », suggère de cadrer davantage les discussions et d'adopter un agenda plus strict. Dans ce contexte, il évoque l'intervention du Dr Patrick Föhl à la Conférence -Table Ronde "Un plan de développement culturel pour le Luxembourg" qui a eu lieu en avril 2016 au Cercle Cité.

6. Divers

Il est proposé d'organiser prochainement une visite du cloître de Saint-François.

Par ailleurs, une nouvelle date sera fixée pour effectuer la visite du Musée de la Police Grand-Ducale, initialement prévue le 3 mai 2016, qui avait dû être annulée

Luxembourg, le 5 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
André Bauler

Annexe :

Feuille de route de l'évaluation, de la planification et du suivi des 1^{ères} assises culturelles du 1^{er} et 2 juillet 2016

2016 ASSISES CULTURELLES

Feuille de route de l'évaluation, de la planification et du suivi des 1^{ères} assises culturelles du 1^{er} et 2 juillet 2016



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Jo Kox

v3 20160915

Les « ateliers » du jeudi

Les jeudis après-midis, des ateliers participatifs à thèmes sont organisés de septembre 2016 à juin 2017. Ces ateliers ont pour objectif de se focaliser sur un sujet ou un thème bien précis. 24 ateliers ont lieu autour de 13 thèmes choisis sur base des rapports des groupes de réflexion entre février/avril à Bourglinster et des Assises culturelles en juillet 2016. 12 à 15 personnes maximum sont invitées par atelier à participer activement aux discussions autour des différentes thématiques. Les discussions se déroulent à huis clos.



Thèmes

22 + 29 septembre	Culture & gouvernance
13, 20 + 27 octobre	Culture & institutions
10 novembre	Culture & commandes
17 + 24 novembre	Culture & territorialité & décentralisation
8 + 15 décembre	Culture & patrimoine & cadre de vie
12 + 19 janvier	Culture & éducation
9 + 16 février	Culture & social
2, 9 + 16 mars	Culture & promotion
30 mars + 6 avril	Culture & économie
27 avril	Culture & genres
11 + 18 mai	Culture & évaluation
15 + 29 juin	Culture & juridictions

Calendrier, thèmes, lieux, sujets

22/09/2016	Culture & gouvernance	CNL, Mersch	Wat ass Kultur ?
29/09/2016	Culture & gouvernance	GT, Luxembourg	La politique culturelle
13/10/2016	Culture & institutions	Philharmonie	Les institutions publiques
20/10/2016	Culture & institutions	Carré, Luxembourg	Le secteur conventionné
27/10/2016	Culture & institutions	KHN, Niederanven	Les artistes
10/11/2016	Culture & commandes	Fonds Kirchberg	Commandes publiques, Kunst am Bau, prix
17/11/2016	Culture & territorialité	Cube, Marnich	Territorialité, décentralisation
24/11/2016	Culture & territorialité	Kufa, Esch	Esch 2022
08/12/2016	Culture & patrimoine, cadre de vie	opperschmeltz	Patrimoine, architecture, urbanisme, cadre de vie
15/12/2016	Culture & patrimoine, cadre de vie	opperschmeltz	Archivage, conservation, digital challenge, durabilité
12/01/2017	Culture & éducation	EduPôle, Walfer	Développement de l'audience culturelle
19/01/2017	Culture & éducation	EduPôle, Walfer	Education, formation

Calendrier, thèmes, lieux, sujets

09/02/2017	Culture & social	KH, Mersch	Cohésion sociale, intégration, publics parallèles
16/02/2017	Culture & social	CAPE, Ettelbrück	Démocratisation culturelle
02/03/2017	Culture & promotion	Kinnekombond	Rayonnement national de la culture luxembourgeoise
09/03/2017	Culture & promotion	Bannanfabrik	Rayonnement international de la culture luxembourgeoise
16/03/2017	Culture & promotion	Casino Luxembourg	Les artistes luxembourgeois de la diaspora
30/03/2017	Culture & économie	1535°, Differdange	Economie culturelle, industries créatives
06/04/2017	Culture & économie	Bamhaus	Ateliers, lieux de travail
27/04/2017	Culture & genres	Neimënster	Gender
11/05/2017	Culture & évaluation	Kulturhuef	Statistiques
18/05/2017	Culture & évaluation	Trifolion	Evaluation dans le domaine culturel
15/06/2017	Culture & juridictions	Bourglinster	Droits d'auteur
29/06/2017	Culture & juridictions	Rockhal	Aspects juridiques

